

L'autorisation environnementale

Présentation générale
Journée correspondants méthanisation
11 avril 2017



Le champ

- **Trois types de projets concernés par la nouvelle procédure :**
 - les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau
 - les installations classées (ICPE) relevant du régime de l'autorisation
 - les autres projets soumis à évaluation environnementale mais non soumis par ailleurs à un autre type d'autorisation
- Toutes rubriques A ICPE et/ou IOTA *et installations connexes* (nécessaires) ou proches (impactantes) : principe consacré en L
- **Fin de l'automatisme « ICPE vaut IOTA »**

3 changements principaux :

- Enregistrement ICPE : n'embarque que les IOTA connexes
- Déclaration ICPE : n'embarque plus que les déclarations IOTA connexes
- Les épandages des élevages, connexes à l'ICPE, ne sont plus des IOTA

- **jusqu'à 12 autorisations embarquées**

Zoom autorisations embarquées

- **D et E ICPE, D IOTA**
- Gaz à effet de serre (dossier spécifique D181-15-2 5°)
- Réserve naturelle si pas couvert par urbanisme (dossier spécifique D181-15-3)
- mais pas cœur de parc (l'autorisation spéciale suspend l'AE R181-56)
- Site classé ou en instance si pas couvert par urbanisme (dossier spécifique D181-15-4)
- **Espèces** ou assimilé (dossier spécifique D181-15-5)
- Natura 2000 (dossier inclus dans étude d'impact ou dans étude d'incidence)
- OGM (dossier spécifique D181-15-6) + transmission autorisation au ministre D181-44-1
- **Agrément déchets (dossier spécifique D181-15-7)**
- **Production d'électricité (dossier spécifique D181-15-8) mais pas ligne de raccordement électrique**
- **Défrichement** (dossier spécifique D181-15-9)
- Eoliennes terrestres :
 - Autorisations défense, postes, culture embarquées (dossier spécifique *dans D181-15-2*)
 - **Dispense** de permis de construire (*R*425-29-2 urba*)

La phase amont

- Pas de pré-instruction mais éclairer les enjeux
- Quatre points, non exclusifs l'un de l'autre :
 - Informations si demandées par le pétitionnaire
 - Certificat de projet si demandé
 - Cas par cas autorité environnementale (obligatoire si le projet y est soumis, sauf si le pétitionnaire décide de lui même de se soumettre à évaluation env. et de déposer une étude d'impact)
 - Si étude d'impact : cadrage préalable si demandé
- **Fin de l'automatisme autorisation ICPE => étude d'impact !**
 - conservé IED **rubrique 3542**,
 - Sinon pour ICPE **2781 - 2910** : demande à l'autorité environnementale d'une décision au cas par cas (CERFA)
 - Si positif : évaluation environnementale (procédure complète)
 - Si négatif : dans le cadre de la demande, pas d'avis de l'AE, EP raccourcie (15j), étude d'incidence environnementale au lieu de l'étude d'impact

Le « nouveau » certificat de projet

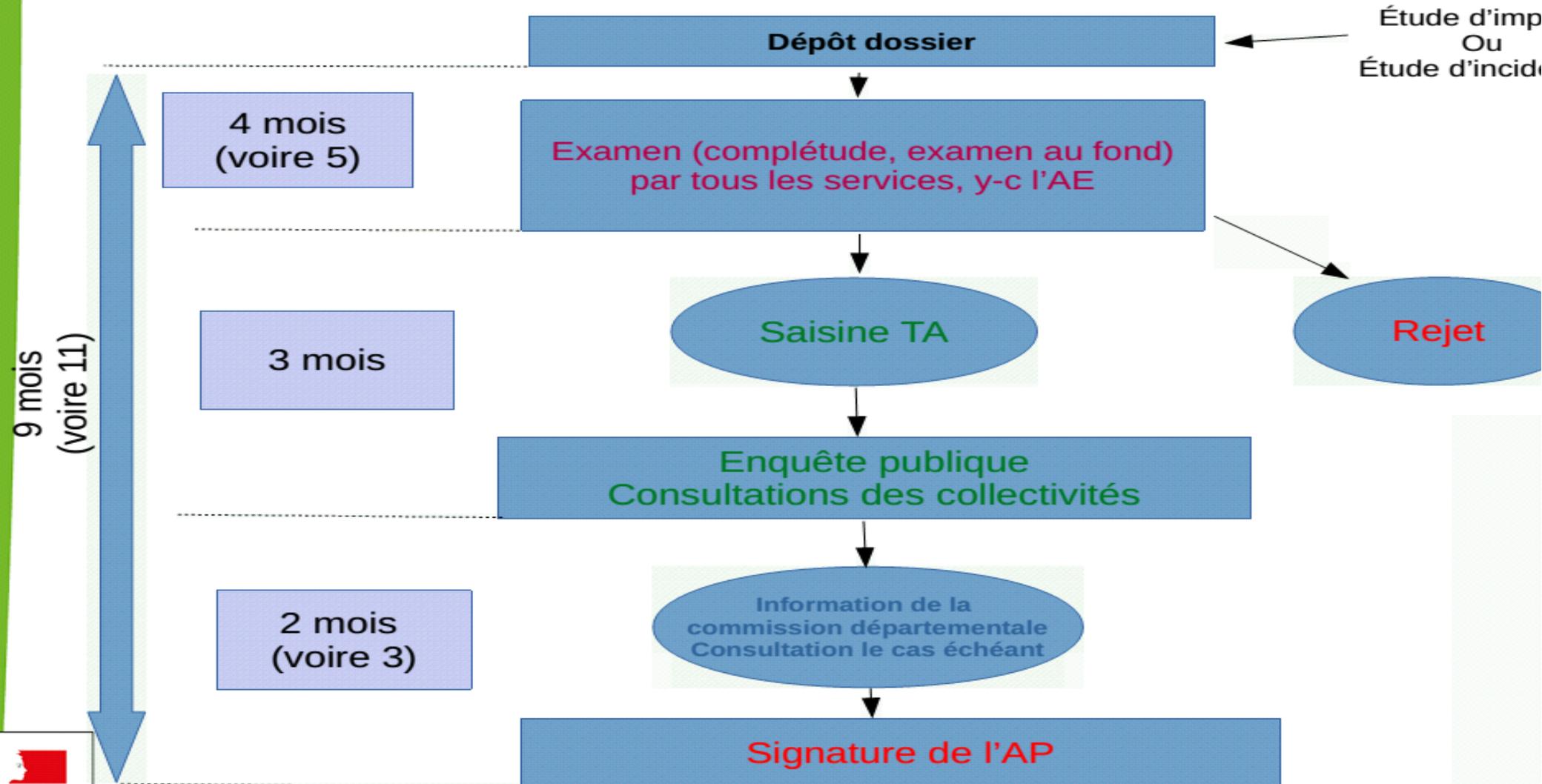
- dossier de demande simple : Identité du demandeur, localisation parcellaires et cadastrales, nature et caractéristiques principales du projet, description succincte de l'état initial dont archéologie préventive
- procédures relevant de l'État à indiquer (en l'état du dossier!)
- délai 2 mois ; archéologie préventive incluse (5 semaines)
- équipe projet et réunion conseillées
- l'administration peut convenir d'un calendrier spécifique qui remplace le droit commun
- calendrier spécifique opposable seulement si accord sous un mois sur le certificat
- pas de « cristallisation » (impossible dans le cadre de l'habilitation)

Phase amont Cas/cas ou /et étude d'impact

- Si rubrique **3532** Alors Etude d'impact systématique;
- Si rubrique **2781-1 ou 2781-2** Présentation du projet à l'autorité environnementale pour examen cas par cas :
 - Soit Etude d'Impact en fonction des enjeux environnementaux
 - Soit Etude d'Incidence environnementale

L'instruction

- Plus de phase de recevabilité. Délai **suspendu sur demande du Préfet** par les demandes de compléments
- 4 mois + 1 mois si avis national (souvent !)
- + 4 mois maxi sur décision motivée de prorogation
- **Instruction « en mode projet »** conduite par le service coordonnateur
 - Services + ARS : contribution sous 45 j, pas dans le dossier d'enquête
 - Autorité environnementale si soumis à **ETUDE D'IMPACT saisine sous 45j maxi ; délai 2 mois)**
 - **Nombreuses** consultations spécifiques en fonction des cas



La mise à l'enquête

- Rejet (R181-34) sur :
 - Dossier resté incomplet
 - Avis conforme défavorable
 - Incompatibilité persistante intérêts protégés (appréciation)
 - Possible si travaux engagés
 - Possible si urbanisme incompatible : mais *pas si révision en cours*
- Sinon enquête incluant les avis publics mais sans les éléments confidentiels

Saisine TA sous 15 j
TA a 15 j pour désigner
Ouverture d'enquête sous 15 j
Durée 15 j si étude d'incidence 30 j si étude d'impact

- En parallèle : consultation des collectivités (au minimum celles d'implantation du projet, celles du rayon d'affichage pour ICPE), délai fin d'enquête + 15 j

Décision et publicité

- Nouveau top chrono : réception par le pétitionnaire du rapport CE,
- **Silence Vaut Refus** 2 mois, prorogeable avec son accord
- Mais on attend l'urbanisme si modif PLU en cours (*R181-41*)
- *Nouveau* : on ne peut plus construire avant l'autorisation (mais on peut démolir si compatible intérêts protégés)
- *Nouveau* : Saisine coderst/cdnps facultative
 - si saisine = +1 mois
 - Sinon envoi au coderst/cdnps de la note non technique et des conclusions CE
- *Attention composition cdnps modifiée pour éolien (modif R341-20)*
- Simplification de la publicité ; plus de journal ni d'affichage sur site

Vie de l'installation : modifications

- Si modif substantielle : nouvelle procédure
- Substantielle si seuils de l'arrêté, ou si dangers et inconvénients significatifs à l'appréciation préfet
- Si la modif est **une extension** (en net, au regard du seuil A ICPE/IOTA)
 - Si > seuil de l'EE automatique : **substantielle**
 - Si < seuil de l'EE cas par cas : si l'AE demande étude d'impact au pétitionnaire, *alors substantielle*
- Si modif **pas substantielle** : si on veut prendre un arrêté, reconsulter (notamment si impact sur autorisation annexe intégrée) coderst / cdnps facultatifs sur prescriptions complémentaires

Vie de l'installation

- Possibilité d'adapter les prescriptions à la demande du pétitionnaire (SVR 2 mois, 3 mois si coderst/cdnps), ou à l'initiative du préfet
- **Nouveau pour les tiers : possibilité de réclamation SVR 2 mois sur les prescriptions**
- Caducité initiale : alignée à 3 ans pour tous régimes
- Caducité interruption d'exploitation : alignée à 3 ans pour tous régimes
- Délais de caducité peuvent être prolongés sur justification acceptée (hors force majeure)
- Caducité suspendue par contentieux urbanisme et réciproquement
- Eoliennes : caducité (=10 ans) prorogable emportant prolongation validité EP

Le contentieux

- Décisions relatives à l'autorisation en plein contentieux

- *Même pour défrichement et espèces (<> expérimentations)*
- *Y compris les mises en demeure*
- *Le plein contentieux applique le droit à la date du jugement (y compris pour capacités techniques et financières)*

- Le juge PEUT n'annuler qu'une phase ou une partie de l'autorisation et surseoir à statuer jusqu'à autorisation modificative.
- Il DOIT dire dans ce cas ce qu'il advient du reste de l'autorisation
- *Nouveau* : **Délai 2 mois pétitionnaire / 4 mois tiers** à compter affichage en mairie ou site internet de la pref
- Recours **adm prolonge de 2 mois** le délai RC
- Alignement des autres régimes pour les délais et leurs points de départ

Entrée en vigueur

- **Entrée en vigueur générale le 1er mars 2017 MAIS :**
 - Pour les projets déjà lancés les anciennes procédures séparées, ou procédures expérimentation ICPE ou IOTA, s'appliquent
 - les autorisations embarquées acquises restent valables et sont intégrées à l'autorisation ; toutefois : défrichements suspendus
- Possibilité de déposer des dossiers séparés suivant les anciennes procédures, si le pétitionnaire le souhaite :
 - Pour tous les projets, entre le 1er mars et le 30 juin 2017
 - Pour les projets dont l'enquête publique de DUP est lancée avant le 1er mars 2017
- Le droit contentieux et les dispositions relatives aux modifications s'appliquent dès le 1er mars